

**D-98-95      R-3406-98**

**7 octobre 1998**

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Lise Lambert, LL.L., vice-présidente  
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA  
M. François Tanguay

Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

**Et**

**Association des consommateurs industriels de gaz  
(ACIG)  
Groupe de recherche appliquée en macroécologie et  
Union pour le développement durable  
(GRAME-UDD)**

Intervenants

---

***Décision concernant les demandes d'intervention et de paiement de  
frais préalables relatives à la demande de modification tarifaire  
1998-1999***

## INTRODUCTION

À la suite de la décision procédurale D-98-67, portant sur la demande de modification tarifaire 1998-1999 du distributeur Gazifère Inc., les intéressés ont déposé à la Régie deux demandes d'intervention accompagnées d'une demande de paiement de frais préalables.

Par ailleurs, le 21 septembre 1998, Gazifère Inc. a contesté la demande de frais préalables de même qu'elle a soulevé des appréhensions sur la nature des sujets d'intérêt pour le GRAME-UDD.

La Régie examine les demandes d'intervention et la demande de paiement de frais préalables à la lumière de sa loi constitutive<sup>1</sup>, de son Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie<sup>2</sup> et de la jurisprudence applicable.

## LES OBSERVATIONS ET L'ARGUMENTATION

### **LES DEMANDES D'INTERVENTION**

L'ACIG et le GRAME-UDD sont les deux intéressés qui ont introduit des demandes d'intervention.

Pour sa part, la demanderesse n'a pas contesté la recevabilité des procédures puisqu'elle mentionne : « bien que la demande d'intervention semble satisfaire les critères prévus à l'article 8 du Règlement sur la procédure de la Régie, nous croyons toutefois opportun de vous faire part de certaines appréhensions suscitées par la nature des sujets d'intérêt pour le GRAME-UDD ».

---

<sup>1</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.Q. 1996, chap. 61), notamment l'article 36.

<sup>2</sup> Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (G.O. II du 11 février 1998, p. 1245 et ss) chapitres III, VII, IX.

## **LA DEMANDE DE FRAIS PRÉALABLES PAR LE GRAME-UDD**

Le GRAME-UDD soumet un budget prévisionnel de 43 797,60 \$. Ce budget est établi pour la contribution de cinq personnes internes au regroupement et pour une évaluation de 110 jours-personnes de travail. La durée de la preuve et de l'argumentation prévue est d'environ une heure puisqu'il s'agit d'une intervention sur une partie du dossier seulement.

Pour sa part, Gazifère Inc. conteste la demande de frais préalables qu'elle juge déraisonnable, voir même non recevable, étant donné la nature de la demande à caractère d'ajustement tarifaire, les sujets à être traités et le nombre restreint de clients (22 000 environ) affectés par la décision à venir. La préparation de cette courte preuve ne devrait requérir, selon la demanderesse, que des frais minimes par rapport à ceux de la Société en commandite Gaz Métropolitain. Cette dernière détient une franchise qui implique une clientèle beaucoup plus considérable que celle de Gazifère Inc.

## **OPINION DE LA RÉGIE**

### **LES DEMANDES D'INTERVENTION**

Les demandes de statut d'intervenant posent la question de l'intérêt pour avoir la qualité d'intervenant dans le présent dossier. La Régie a le pouvoir de décider dans chaque cas précis de l'intérêt nécessaire pour ester devant elle. Ce principe a été retenu par les tribunaux supérieurs à l'égard d'un régulateur économique<sup>3</sup> comme la Régie. Cependant, ce pouvoir doit être exercé d'une manière judiciaire et non arbitraire<sup>4</sup>.

Certains principes applicables se retrouvent à l'article 8 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie qui précise, en cinq paragraphes, les éléments pour introduire valablement une intervention. Le demandeur doit fournir des données d'ordre général sur son organisme, signifier la nature de

---

<sup>3</sup> Claude Moquin vs Membres de la Commission des transports du Québec et als Cour supérieure, district de Montréal, dossier 500-05-017154822, jugement par l'honorable Jacques Vaillancourt du 8 décembre 1982.

<sup>4</sup> Idem que 3 et Guay vs Lalancette 1977, C.S. 725.

son intérêt et, s'il y a lieu sa représentativité, les motifs de son intervention, de façon sommaire les conclusions qu'il recherche ainsi que la manière dont il entend présenter sa preuve.

Comme la demanderesse ne conteste pas le fait que les deux intéressés ont satisfait aux exigences réglementaires, la Régie va leur accorder à tous les deux le statut d'intervenant.

Cependant, la Régie note que les conclusions précises recherchées par le GRAME-UDD et la manière dont il entend présenter sa preuve pourraient être davantage explicitées afin de favoriser le déroulement efficace de l'audience. D'ailleurs, la Régie va donner comme instructions additionnelles que la demanderesse et les deux intervenants devront déposer tous les documents cités ou invoqués à l'audience au plus tard le 12 novembre 1998 à 16 h 30, sauf permission spéciale.

#### **LA DEMANDE DE FRAIS PRÉALABLES PAR LE GRAME-UDD**

L'article 30 du Règlement sur la procédure énonce clairement, pour les groupes de personnes réunis pour participer à une audience publique, les trois critères selon lesquels la Régie peut accorder des frais préalables.

Afin de se voir accorder des frais préalables, les groupes de personnes réunis doivent notamment démontrer que leur participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie, soit sur l'ensemble, soit sur une partie du dossier. De plus, l'intervenant doit démontrer qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience et, finalement, que l'intérêt public justifie sa participation.

Ces trois critères doivent être interprétés de façon rigoureuse pour concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs.

La Régie note qu'une somme de près de 44 000 \$ est demandée dans une cause annuelle de modification tarifaire qui implique 22 000 usagers. La Régie réitère sa volonté de ne pas inciter les participants qui interviennent

devant elle à dilapider les fonds publics<sup>5</sup>. La Régie reconnaît l'importance d'entendre diverses opinions dans le cadre de la présente cause, mais insiste sur le fait que les frais préalables visent avant tout à permettre au groupe qui y a droit, aux termes d'une décision, d'amorcer son intervention<sup>6</sup>.

La Régie tient à souligner à tous les intervenants qu'ils doivent respecter la plus grande prudence dans l'engagement de frais. Elle tient à rappeler que même la reconnaissance du droit au paiement de frais préalables ne constitue pas un engagement quelconque pour l'ensemble des frais qui sera alloué ultérieurement puisqu'il revient à la Régie d'apprécier, dans une décision subséquente à la tenue de l'audience, la pertinence des interventions.

Dans le contexte du présent dossier, qui est annuel et non à caractère de principes et avec une intervention qui cible un seul élément, soit les externalités dans la tarification, la Régie juge opportun d'allouer un montant maximum de 4 000 \$ à titre de paiement de frais préalables. Dans les dix jours de la réception par la Régie, avec copie à Gazifère Inc., du rapport détaillé des frais du GRAME-UDD, accompagné des pièces justificatives conformément à l'article 30 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, Gazifère Inc. devra payer l'intervenant. Gazifère Inc. avisera au même moment la Régie par dépôt au dossier de sa lettre accompagnant le paiement à l'intervenant.

**VU** que les deux intéressés se qualifient comme intervenants;

**VU** que l'intervenant le GRAME-UDD se qualifie pour obtenir une somme de 4 000 \$ de frais préalables et qu'il devra présenter des pièces justificatives en suivant la procédure prescrite par le règlement;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>7</sup>;

---

<sup>5</sup> D-98-20, pp. 9 et 11.

<sup>6</sup> D-98-24, p. 7.

<sup>7</sup> LQ 1996, c. 61.

**CONSIDÉRANT** le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie mis en vigueur le 11 février 1998 par le décret 140-98<sup>8</sup>, notamment les articles 7 à 11, 25 à 30 et 34.

**POUR CES MOTIFS, la Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);

**ACCORDE** au GRAME-UDD le paiement de frais préalables pour une somme de 4 000 \$;

**ORDONNE** à Gazifère Inc. de payer les frais préalables accordés en faveur du GRAME-UDD, selon les modalités prévues dans la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en dix copies au Secrétariat de la Régie et tous les documents cités, invoqués ou remis au banc au soutien de leur documentation écrite avant le 12 novembre 1998 à 16 h 30. Sauf permission spéciale, aucun document ne pourra être produit à l'audience;

---

<sup>8</sup> (1998) 130, G.O. II, 1245.

- la documentation doit également être transmise par courrier électronique ou sur disquette sur format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Me Lise Lambert  
Vice-présidente

Anthony Frayne  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

L'Association des consommateurs industriels de gaz est représentée par Me Guy Sarault.

Gazifère Inc. est représentée par Me Pierre Paquet.

Le Groupe de recherche appliquée en macroécologie et l'Union pour le développement durable sont représentés par M. Jean-Pierre Drapeau et M. J.-F. Lefebvre.

La Régie de l'énergie est représentée par Me Anne Mailfait.